

Arrêt

n° 347 593 du 2 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 4 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 février 2026, elle a complété cette demande.

1.2. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié à la requérante, le 6 mars 2026, selon ses dires non contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Considérant que l'établissement [...] dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;

Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : "Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ;

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique »,
- et des principes de bonne administration, « en particulier le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A la lecture de la décision attaquée, il apparaît manifestement que la motivation fournie par la partie adverse est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif. Elle est en outre vague, ne permettant pas à la requérante de comprendre les motifs de l'acte querellé. [...]

la partie adverse invoque diverses obligations imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le décret du 7 novembre 2013 afin de remettre en cause la cohérence du projet académique de la requérante.

Toutefois, une telle argumentation apparaît manifestement inopérante, tant elle repose sur des faits qui ne sont pas pertinents au cas d'espèce.

Premièrement, les exigences visées (notification annuelle, mentions obligatoires relatives à la non-reconnaissance des diplômes, signature de documents d'information par les étudiants, etc.) s'adressent exclusivement à l'établissement d'enseignement concerné [...], et non à la requérante elle-même. Dès lors, à supposer même que ces obligations n'aient pas été respectées — *quod non* —, il appartient à la seule autorité compétente d'en tirer les conséquences à l'égard de l'établissement concerné, notamment par l'adoption de mesures administratives ou de sanctions appropriées. Il ne saurait en aucun cas être reproché à la requérante d'éventuels manquements imputables à un tiers, sur lesquels elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle.

Deuxièmement, la requérante tient à rappeler que l'établissement [visé] exerce ses activités de manière publique, sans qu'aucune décision officielle n'ait constaté son illégalité ou ordonné sa fermeture. Jusqu'à preuve du contraire, cet établissement d'enseignement privé est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la requérante était légitimement en droit de s'y inscrire et de considérer que la formation proposée pouvait s'inscrire dans son projet académique et professionnel.

Enfin, l'argument tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme ne saurait non plus suffire à disqualifier le projet de la requérante, dès lors que de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation. Cela d'autant plus que la requérante a l'intention, non pas de s'établir en Belgique, mais de retourner pour travailler dans son pays d'origine après la formation envisagée.

Partant, les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à la situation personnelle de la requérante et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études.

La partie adverse affirme par ailleurs

« Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».

La requérante justifie sans ambiguïté son choix de suivre une formation en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement privé. Il ressort du « Questionnaire — ASP études », complété dans le cadre de sa demande de visa étudiant, qu'elle n'a jamais eu l'intention de s'installer en Belgique. Son projet d'études s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo.

En toute connaissance de cause, et au regard de ses intérêts académiques ainsi que de ses ambitions professionnelles, la requérante a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé. Après une analyse comparative des cursus similaires offerts dans l'enseignement supérieur belge, elle a estimé que [l'établissement visé] constituait l'option la plus appropriée, notamment en raison de la structure spécifique du programme proposé, de la qualité du corps enseignant, ainsi que des opportunités de stage offertes au sein de milieux professionnels reconnus. Ces éléments constituent des atouts déterminants, en ce qu'ils permettront à la requérante d'obtenir une formation à vocation internationale, susceptible de renforcer significativement son profil et son utilité sur le marché de l'emploi congolais.

Dans ce contexte, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, la requérante ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation.

Une telle carence constitue une erreur manifeste d'appréciation, au sens de la jurisprudence [du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] [...].

En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie adverse pour refuser le visa.

Comme l'a rappelé [le] Conseil, « une telle démarche est incompatible avec les exigences d'une bonne administration et avec l'obligation de motivation légale » (CCE, n° 257.441 du 12 juillet 2021).

À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision, ni démontré que la requérante ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité.

La décision attaquée cumule dès lors plusieurs illégalités : défaut de motivation individualisée, absence d'examen des documents produits, erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991, etc. [...]».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. a) La requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de 3 mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de 3 mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1er septembre 2005), encore applicable lors de la prise de l'acte attaqué³, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire du 1er septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

¹ M.B., 4 novembre 1998.

² M.B., 6 octobre 2005.

³ Cf. la circulaire ministérielle du 5 mars 2026 abrogeant la circulaire du 15 septembre 1998, la circulaire complémentaire du 23 septembre 2002 et la circulaire modificative du 1er septembre 2005, relatives au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, publiée au M.B. le 12 mars 2026.

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur les motifs suivants :

a) « le dossier présenté par l'intéressée avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel »,

b) « l'intéressée n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ».

Ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.2. En effet, la critique selon laquelle la motivation de l'acte attaqué est trop générale, vague et « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,

- et qui ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande.

La formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier les motifs susvisés, dans la situation particulière de la requérante.

Ainsi, il ressort du dossier administratif, qu'à aucun moment, la requérante n'a, dans son "questionnaire ASP-Etudes", indiqué la raison pour laquelle,

- elle a choisi la formation envisagée dans un établissement non reconnu, et "non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et/ou certificats reconnus", plutôt qu'une formation équivalente dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique,

- ni en quoi une telle formation serait « *indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel* ».

A cet égard, la requérante s'est en effet limitée à indiquer ce qui suit, dans ses réponses au questionnaire figurant dans le dossier administratif :

- « En ma qualité de secrétaire informaticienne au sein de la société [X.], avec comme niveau d'étude diplôme d'état, j'ai choisi de suivre une formation en gestion d'entreprise précisément en Belgique [...] afin d'acquérir plus de compétences dans mon domaine administrative [sic] d'où le choix de la gestion d'entreprise et la motivation à cette formation »,

- « Mon projet d'étude en Belgique consiste à acquérir des nouvelles connaissances en matière de gestion d'entreprise, les études envisagées en gestion d'entreprise [dans l'établissement visé] me permettra d'acquérir des connaissances nécessaires dans le domaine »,

- « Je souhaite travailler dans des entreprises publiques ou privées [sic] et par la suite en créer pour mon propre compte, [l'établissement visé] est une école qui procure fort de son expérience avancée [sic] des compétences nécessaires en matière de gestion d'entreprise »,

- « Les diplômes offerts par [l'établissement visé] en gestion d'entreprise me permettra de travailler dans des entreprises publiques ou privées [sic] ainsi que de travailler pour mon propre compte ».

Par ailleurs, après avoir répondu que ces études existent dans son pays d'origine, à la question de savoir

- « [...] quels établissements d'enseignement dispensent cette formation? »,

- et « Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements? »,

la requérante s'est bornée à indiquer ce qui suit :

« L'université de Kinshasa », le programme n'est pas très pertinent [sic] à mon goût et on retrouve des années élastiques qui entraînent [sic] les pertes de temps aux apprenants ».

Il ressort de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « La requérante justifie sans ambiguïté son choix de suivre une formation en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement privé », manque en fait.

En outre, ses affirmations selon lesquelles

⁴ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

- « Après une analyse comparative des cursus similaires offerts dans l'enseignement supérieur belge, elle a estimé que [l'établissement visé] constituait l'option la plus appropriée, notamment en raison de la structure spécifique du programme proposé, de la qualité du corps enseignant, ainsi que des opportunités de stage offertes au sein de milieux professionnels reconnus »,
 - « Ces éléments constituent des atouts déterminants, en ce qu'ils permettront à la requérante d'obtenir une formation à vocation internationale, susceptible de renforcer significativement son profil et son utilité sur le marché de l'emploi congolais »,
- sont formulées pour la 1^{ère} fois dans la requête.

Or, selon une jurisprudence administrative constante,

- les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,
- dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁵.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que

- la seule affirmation selon laquelle « de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation »,
 - et la seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique,
- sans plus de précision,
- quant au choix d'un établissement privé d'un tel type, dont ni l'établissement ni le diplôme ne sont reconnus,

- et quant à sa nécessité par rapport au parcours professionnel de la requérante, n'est pas de nature à contredire les motifs susmentionnés, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

En effet, la circulaire du 1^{er} septembre 2005⁶ précise ce qui suit :

« L'étranger qui désire venir en Belgique pour y suivre des études dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, doit introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire;

[...] ;

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ; [...] » (le Conseil souligne).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse

- de ne pas préciser sur quels éléments du dossier administratif elle fonde ces motifs,
- ni de ne pas avoir permis à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles, elle a refusé sa demande.

Dans le cadre de sa demande de visa, introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante était en effet tenue de fournir, d'elle-même, les informations concernant le choix de l'établissement privé, son intérêt, et la spécificité de celui-ci par rapport aux cours similaires organisés dans son pays d'origine, dont elle ne dénie pas l'existence.

3.2.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur les motifs susmentionnés.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.3. Les motifs visés au point 3.2.1., fondent à suffisance l'acte attaqué.

Les autres considérations relatives à l'absence de contrôle et d'évaluation de l'établissement visé par l'autorité compétente, au regard des exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles, présentent un caractère surabondant.

⁵ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548.

⁶ Point VI de la Circulaire du 1^{er} septembre 2005, modifiant la partie VII, Titre Ier, Chapitre Ier de la Circulaire du 15 septembre 1998.

Les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juin 2026, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS